

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 2 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°8

ARRÊTÉ

portant dissolution du peloton d'autoroute de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) et création corrélative de la brigade motorisée de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

Du 2 juin 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton d'autoroute de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) et création corrélative de la brigade motorisée de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

Du 2 juin 2010

NOR D E F G 1 0 5 1 0 2 2 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15. et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°27 du 2 juillet 2010, texte 8.

Art. 1er. Le peloton d'autoroute de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) est dissous à compter du 1^{er} août 2010. Corrélativement, la brigade motorisée de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) est créée à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Neufchâtel-en-Bray exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13. à R. 15-2 et R. 15-24 3° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Laurent MULLER.

(1) n.i. BO.